Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0505972883

Dénomination: (en entier): **GRIBOMONT DECORATION**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Waremme 70/A

(adresse complète) 4257 Berloz

DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, OBJET, SIEGE Objet(s) de l'acte :

SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES

MODIFICATIONS)

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée tenue le vingt-six décembre dix-huit par devant le Notaire Olivier Beauduin à Waremme, en cours d'enregistrement, il résulte qu

PREMIERE RESOLUTION : Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale en : « STECOTER ».

DEUXIEME RESOLUTION: Transfert du siège social

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à 4250 Boelhe, rue de l'Eglise, 14.

TROISIEME RESOLUTION: Modification de l'objet social

1) L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du gérant établi conformément à l'article 287 du code des sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au dix décembre deux mille dix-huit.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

2) Proposition de remplacer l'objet social par le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci et en recourant, selon le cas, à l'association, au partenariat Toute activités de travaux publics et privés, tous les travaux de terrassements, la pose de chapes, la construction, la réfection et l'entretien de voiries, le déneigement, routes et autoroutes, parkings, ... les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l' installation de systèmes d'épuration individuelle, tous les travaux de terrassement et de recouvrement par asphalte;

- -le transport et la livraison, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques
- l'entreprise de petits travaux de terrassements, d'aménagements de jardins et d'aménagements paysagers (creusement, comblement, nivellement de chantier de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à explosifs d'aménagement extérieur de bâtiments, de placement de clôtures, de travaux de drainage, l'exécution de forages horizontaux pour passage de câbles ou de canalisations.
- La réalisation, l'aménagement, l'entretien d'espaces extérieurs et de toutes ses activités connexes.
- l'exploitation d'une entreprise agricole et notamment des terres, pâtures et autres biens y attachés. Elle pourra effectuer pour le compte de tiers des travaux agricoles.
- L'achat, la gestion, la plantation, la culture, l'abattage, l'élagage et la revalorisation de plantes, d' arbres et du bois.
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, en gros et au détail de tous matériaux de construction, de décoration, de plantes, de fleurs, d'arbres et d'ornements.
- La construction et l'entretien de piscines, de pièces d'eau ;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, en gros et au détail de tous matériaux de

Volet B - suite

construction, de décoration, de plantes, de fleurs, de fleurs coupées, d'arbres et d'ornements.
- Le conseil, l'achat, la vente, la location, la gestion de terrain nus ou bâtis, agraires ou à bâtir, de matériel ou produits directement ou indirectement en lien avec les espaces verts, l'horticulture, l'agriculture et les activités forestières;

Elle pourra notamment réaliser toutes opérations immobilières et foncières et entre autres l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis, et en outre l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et fonds publics.

Elle pourra accomplir toutes les opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption ou de souscription à toutes entreprises ou sociétés, belge ou étrangère, ayant un objet semblable, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société pourra accepter un mandat d'administrateur, éventuellement délégué à la gestion journalière, de gérant, dans d'autres sociétés. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit

QUATRIEME RESOLUTION: Nomination - Démission

L'assemblée générale prend acte de la démission du gérant, Monsieur Gribomont Jérôme, prénommé et ce à compter des présentes. Il lui est donné décharge pour l'exercice de son mandat. L'assemblée générale décide de nommer comme gérants non rémunérés à compter de présentes : Madame COLLIN Lara, domicilié à 4250 Boelhe, rue de l'Eglise 14 ;

Monsieur COLLIN Stéphane, domicilié à 4250 Boelhe, rue de l'Eglise 14.

CINQUIEME RESOLUTION: Refonte des statuts

A la suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de refondre les statuts comme suit :

Article 1: FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée STECOTER

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4250 Boelhe, rue de l'Eglise 14

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger. Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci et en recourant, selon le cas, à l'association, au partenariat Toute activités de travaux publics et privés, tous les travaux de terrassements, la pose de chapes, la construction, la réfection et l'entretien de voiries, le déneigement, routes et autoroutes, parkings, ... les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de systèmes d'épuration individuelle, tous les travaux de terrassement et de recouvrement par asphalte;

- -le transport et la livraison, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques
- l'entreprise de petits travaux de terrassements, d'aménagements de jardins et d'aménagements paysagers (creusement, comblement, nivellement de chantier de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à explosifs d'aménagement extérieur de bâtiments, de placement de clôtures, de travaux de drainage, l'exécution de forages horizontaux pour passage de câbles ou de canalisations.
- La réalisation, l'aménagement, l'entretien d'espaces extérieurs et de toutes ses activités connexes.
- l'exploitation d'une entreprise agricole et notamment des terres, pâtures et autres biens y attachés. Elle pourra effectuer pour le compte de tiers des travaux agricoles.
- L'achat, la gestion, la plantation, la culture, l'abattage, l'élagage et la revalorisation de plantes, d'arbres et du bois.
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, en gros et au détail de tous matériaux de construction, de décoration, de plantes, de fleurs, d'arbres et d'ornements.
- La construction et l'entretien de piscines, de pièces d'eau ;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, en gros et au détail de tous matériaux de construction, de décoration, de plantes, de fleurs, de fleurs coupées, d'arbres et d'ornements.
- Le conseil, l'achat, la vente, la location, la gestion de terrain nus ou bâtis, agraires ou à bâtir, de matériel ou produits directement ou indirectement en lien avec les espaces verts, l'horticulture, l'

Volet B - suite

agriculture et les activités forestières ;

Elle pourra notamment réaliser toutes opérations immobilières et foncières et entre autres l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis, et en outre l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et fonds publics.

Elle pourra accomplir toutes les opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption ou de souscription à toutes entreprises ou sociétés, belge ou étrangère, ayant un objet semblable, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société pourra accepter un mandat d'administrateur, éventuellement délégué à la gestion journalière, de gérant, dans d'autres sociétés. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en 100 parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social. Article 6 : VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

1. Cession entre vifs

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au point A/, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agréent pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Volet B - suite

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix. Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

2. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A/. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 8: REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9: DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur associé, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celuici. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant

Article 10: POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 11: REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12: CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 13: REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième vendredi du mois de juin de chaque année, à 12 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les

Volet B - suite

expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14: DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 15 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16: COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 17: REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 18: DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. Article 19 : LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

SIXIEME RESOLUTION: Pouvoirs

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la gérance avec pouvoir de substitution afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme

Olivier Beauduin

Notaire